

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2021

CONCERNANT L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS DANS LA VILLE DE MATAGAMI

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 16 novembre 2021 (résolution n° 2021-11-16-05);

ATTENDU QU'un projet de règlement a également été présenté lors de la séance ordinaire du 16 novembre 2021.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble, institution, commerce ou industrie qui requiert l'enlèvement des matières résiduelles, autres que recyclables, qu'il produit dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement à se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement. Pour l'application du présent règlement, l'expression « enlèvement des matières résiduelles, autres que recyclables » a la même signification que « collecte des déchets ».

Le service de collecte des matières résiduelles est fourni par la Ville par le biais d'un entrepreneur et se fait par une collecte porte-à-porte pour les déchets domestiques et par apport volontaire pour certaines matières secondaires définies.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Ville :** Ville de Matagami.
- b) **Conseil :** Conseil municipal de la Ville de Matagami.
- c) **Déchets domestiques :** Regroupe l'ensemble des éléments suivants, à savoir : ordures ménagères, matières ou objets périmés, rebutés ou autrement rejetés qui sont destinés à l'élimination soit par enfouissement ou par incinération.
- d) **Matières secondaires :** Pour l'application du présent règlement, on entend par matières secondaires, le métal, les résidus verts (arbres et branches), les pneus hors d'usage, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matériaux secs (rebuts de construction, rénovation ou démolition).
- e) **Bac roulant :** Contenant sur roues de couleur verte et d'une capacité de 360 litres conçu pour recevoir les déchets domestiques. Ledit bac roulant doit être fabriqué de polyéthylène de haute densité et être muni de poignées, d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser mécaniquement dans un véhicule de collecte.

- f) **Conteneur :** Contenant métallique de couleur verte muni d'un couvercle hermétique et d'une capacité variant de deux (2) à dix (10) verges cubes servant à la collecte des déchets domestiques pouvant être utilisé par les usagers de la catégorie des « ICI ». Ledit conteneur doit être conçu de façon à ce qu'il puisse être versé mécaniquement dans un véhicule de collecte.
- g) **Collecte porte-à-porte :** Enlèvement des déchets domestiques de tout bac roulant ou conteneur provenant d'une unité de logement du secteur résidentiel ou de tout usager du secteur « ICI ».
- h) **Collecte par dépôt :** Enlèvement et transport des matières secondaires, par tout propriétaire ou occupant, et dépôt de celles-ci aux endroits désignés par la Ville, lesquels sont situés au site d'enfouissement municipal.
- i) **Résidus domestiques dangereux (RDD) :** Ensemble de produits solides ou liquides dont l'élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l'environnement ou la santé. Ce sont entre autres les peintures, les pesticides, les matières caustiques, les huiles usées, les piles non-rechargeables, les contenants pressurisés, les solvants, les acides, etc.
- j) **Encombrants :** Déchets qui excèdent un virgule cinq (1,5) mètre de longueur ou qui pèsent plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui proviennent du secteur résidentiel, à la condition que le poids de chaque objet n'excède pas deux cents (200) kilogrammes.
- k) **Site d'enfouissement :** Désigne le lieu d'enfouissement en tranchée de la ville (LEET).
- l) **Unité de logement :** Toute maison unifamiliale, duplex, triplex ou quadruplex, permanente ou saisonnière, chacun des logements d'une unité d'habitation ainsi que chaque maison mobile.
- m) **Contenant :** Bac roulant ou conteneur.
- n) **Secteur résidentiel :** Tout secteur du périmètre urbain où sont situés les maisons mobiles, maisons unifamiliales, duplex, triplex, quadruplex ou tout immeuble à logements servant uniquement d'habitation à des personnes physiques.
- o) **Secteur « ICI » :** Est constitué de l'ensemble des immeubles industriels commerciaux et institutionnels situés sur le territoire de la ville, à l'exception des sites industriels, miniers ou forestiers.
- p) **Immeuble à logements :** Bâtiment pouvant regrouper plusieurs unités de logement dans la même unité d'évaluation.
- q) **Édifice à vocation mixte :** Tout immeuble contenant une ou des unités de logement ainsi qu'une ou des unités d'occupation non résidentielles.
- r) **Propriétaire :** Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la ville.
- s) **Occupant :** Toute personne occupant une unité de logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de la ville.
- t) **Personne :** S'entend de toute personne physique ou personne morale.
- u) **Directeur général :** Directeur général de la Ville de Matagami ou en son absence, ou dans son impossibilité d'agir, son adjoint.
- v) **Directeur :** L'officier municipal responsable du Service des travaux publics à la Ville et de l'application du présent règlement ou, en son absence ou dans son impossibilité d'agir, le directeur général ou la personne qui le remplace, ou l'inspecteur municipal.

- w) **Inspecteur municipal :** Employé municipal nommé par résolution du conseil, engagé à salaire ou sur une base contractuelle, aux fins de l'application du présent règlement et des autres règlements qu'il est chargé d'appliquer. Le terme d'inspecteur municipal inclut l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments ainsi que ses adjoints ou remplaçants ainsi nommés par le conseil.
- x) **Entrepreneur :** Entreprise détenant un contrat avec la Ville ainsi que toute personne à l'emploi de ladite entreprise relativement au service de collecte des matières résiduelles ou à celui de contrôle du site d'enfouissement.
- y) **Préposé :** Employé municipal ou employé de l'entrepreneur agissant sous les instructions du directeur.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, industriels, commerciaux et institutionnels et s'applique également à toute personne exerçant une activité de construction, rénovation ou démolition se trouvant sur le territoire de la ville de Matagami. De façon non limitative, les personnes susmentionnées doivent tenir leurs cours, leurs dépendances y rattachées et leurs terrains, en bon état de propreté et enlever les déchets domestiques et matières secondaires pouvant s'y retrouver selon les dispositions du présent règlement.

Le volet d'enlèvement des déchets ne s'applique toutefois pas aux sites industriels, miniers et forestiers, ceux-ci s'occupant eux-mêmes de les faire enlever.

Les mêmes obligations sont faites à toute personne qui dépose, volontairement ou non, des déchets domestiques ou matières secondaires à tout endroit ou immeuble situé dans la ville.

1^o Collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte-à-porte est fourni par la municipalité via les services d'un entrepreneur. **La collecte porte-à-porte se fait exclusivement pour les déchets domestiques** et dessert les immeubles résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels. Cette collecte se fait obligatoirement au moyen de bac roulant de trois cent soixante (360) litres de couleur verte pour les secteurs résidentiels et au moyen du même type de bac ou d'un conteneur métallique pour les usagers du secteur « ICI ».

2^o Collecte par dépôt

La collecte par dépôt consiste à l'enlèvement et au transport, par tout propriétaire ou occupant, des matières secondaires telles que définies au présent règlement et au dépôt de celles-ci aux endroits désignés par la Ville, lesquels sont situés au site d'enfouissement municipal. La disposition, par tout propriétaire ou occupant, de ces matières secondaires et particulièrement celle concernant les résidus domestiques dangereux (RDD) doit être exécutée conformément aux lois et règlements du Québec nommément la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et la responsabilité de cette disposition incombe auxdits propriétaires ou occupants.

ARTICLE 4 TYPES DE CONTENANT AUTORISÉ

Pour l'activité de collecte des déchets sur le territoire de la ville, les seuls contenants autorisés sont :

- 1^o un bac roulant de couleur verte avec couvercle et d'une capacité de trois cent soixante (360) litres;
- 2^o un conteneur métallique de couleur verte muni d'un couvercle et d'une capacité variant de deux (2) à dix (10) verges cubes.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'USAGE DES CONTENANTS

- 1^o Tout contenant doit être gardé en bon état, sec et propre.
- 2^o Tout contenant devra être facilement accessible et dégagé de toute contrainte nuisant ou empêchant la collecte.
- 3^o Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières n'y restent pas ou que l'eau s'infiltré au point de mouiller les déchets s'y trouvant, doit être enlevé et remplacé par son propriétaire, et ce, dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet par le directeur.

ARTICLE 6 ACHAT DU CONTENANT

- 1^o Tout contenant prévu au présent règlement doit être fourni, pour toute propriété ou unité de logement visé, par le propriétaire des lieux.
- 2^o Pour le secteur résidentiel, chaque propriétaire d'une unité de logement doit avoir un bac vert. Dans le cas d'immeubles locatifs, le propriétaire doit mettre à la disposition du locataire ou de l'occupant un bac vert par unité de logement.
- 3^o Pour un propriétaire n'ayant pas un contenant autorisé ou encore pour celui dont le volume de déchets excède régulièrement la capacité du bac roulant de trois cent soixante (360) litres, le directeur est autorisé à livrer ou à faire livrer le contenant requis ou le contenant additionnel requis. Dans un tel cas, le coût du contenant sera facturé immédiatement au propriétaire ou ultimement le coût, pour ce propriétaire donné, sera ajouté à celui de la compensation du service de la collecte des déchets établie une fois l'an par règlement municipal.
- 4^o Nonobstant l'article 6, paragraphe 2, tout propriétaire d'immeuble locatif pourra utiliser un bac roulant par trois (3) unités de logement faisant partie **obligatoirement** de la même unité d'évaluation. Dans le cas des immeubles à logement de six (6) et plus et à la suite d'une demande, le directeur pourra autoriser un nombre inférieur de bacs roulants. Cette autorisation devra être écrite. Les deux exceptions du présent paragraphe sont toutefois conditionnelles à ce que le volume des déchets domestiques n'excède pas la capacité du ou des bacs de trois cent soixante (360) litres utilisés.

ARTICLE 7 PRÉPARATION DES DÉCHETS POUR LEUR DISPOSITION

1^o Préparation à la collecte

Les déchets domestiques, pour être enlevés, doivent être à l'intérieur du contenant prévu à cet effet et être conformes aux dispositions du présent article.

2^o Disposition physique des déchets et dépôt pour leur enlèvement

- i) Il est interdit de jeter des matières résiduelles autres que des déchets domestiques dans les contenants autorisés au présent règlement.
- ii) Les résidus domestiques dangereux (RDD) ne doivent pas être déposés dans les contenants prévus pour les déchets domestiques.
- iii) Les matériaux ou débris provenant de construction, démolition ou rénovation ne doivent pas être déposés dans les contenants prévus pour les déchets domestiques s'ils empêchent que le contenant soit complètement fermé ou s'ils font en sorte que le contenant ne puisse être manipulé en raison de la charge excessive du contenant.
- iv) Il est interdit à toute personne de déposer des déchets domestiques dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.
- v) Il est interdit à quiconque de briser, endommager, renverser ou de fouiller dans un contenant placé en bordure de la rue afin qu'il fasse objet de la collecte des déchets.
- vi) Les bacs roulants doivent être placés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée, en avant de l'immeuble desservi, et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de la collecte. Après la collecte, les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après cette dernière.
- vii) Toute personne doit s'assurer que son contenant est rangé ou placé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.
- viii) Tout propriétaire, locataire ou occupant doit prendre les dispositions nécessaires pour que ses déchets domestiques soient disposés convenablement dans le contenant prévu à cet effet, et doit aussi s'assurer que ses déchets ne soient d'aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur du contenant autorisé par la Ville. Dans un tel cas, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de ramasser immédiatement tout déchet, solide ou liquide, s'échappant du contenant.
- ix) Pour les édifices de la catégorie des « ICI », les contenants autorisés doivent être placés de façon à ce que l'accès soit facile et sécuritaire pour l'entrepreneur, et ce, en tout temps.

3^o Pelouse et feuilles mortes

Si des feuilles mortes ou des déchets résultant de la tonte de pelouse sont déposés dans le contenant autorisé, ils doivent préalablement être disposés dans des sacs fermés et attachés, adéquats, permettant d'en vérifier le contenu. Dans la mesure où la quantité de pelouse ou feuilles mortes est volumineuse, le propriétaire ou occupant peut disposer lesdits sacs à côté de son contenant la journée même de la collecte.

4^o Cendres et poussières

Si des cendres sont déposées dans un bac roulant, elles doivent préalablement avoir été refroidies et être disposées dans des sacs fermés et attachés. Il est strictement interdit de déposer des cendres dans un conteneur métallique. Tout autre type de poussière doit également être disposé à l'intérieur des contenants, dans des sacs fermés et attachés.

ARTICLE 8 DÉCHETS MAL DISPOSÉS

Le directeur ou l'inspecteur municipal peut faire enlever, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, tout résidu domestique dangereux (RDD), tous matériaux ou débris de construction ou toute matière résiduelle qui ne respecte pas l'une ou l'ensemble des conditions stipulées à l'article 7.

ARTICLE 9 FRÉQUENCE DE COLLECTE

Pour les fins de l'application du présent règlement et de l'administration du service y afférant, le conseil décrète que les fréquences de collecte des déchets sont les suivantes :

Secteur résidentiel

- Pour toute unité de logement, incluant les immeubles allant jusqu'à cinq (5) logements, l'enlèvement est effectué une (1) fois toutes les deux semaines soit en alternance avec la collecte des matières recyclables;
- Pour les immeubles de six (6) logements et plus, l'enlèvement est effectué une (1) fois par semaine.

Secteur des ICI

Pour l'ensemble du secteur des ICI, la fréquence de collecte variera d'une (1) à trois (3) fois par semaine selon le type d'établissement dudit secteur des ICI. Tel que mentionné aux articles 2 et 3 du présent règlement, les sites industriels, miniers et forestiers sont exclus, en partie, de l'application du présent règlement puisque ceux-ci s'occupent eux-mêmes de la gestion de l'enlèvement de leurs déchets.

Tous les déchets de chaque usager devront être déposés à un (1) seul endroit. Dans les cas où les déchets sont déposés à deux (2) endroits ou plus, le tarif de compensation pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets, tel que décrété par le règlement des taux de taxes en vigueur à la Ville de Matagami, est applicable pour chaque endroit où les déchets sont déposés.

ARTICLE 10 SITE D'ENFOUISSEMENT MUNICIPAL

Tous les déchets devront être apportés au site d'enfouissement municipal appelé lieu d'enfouissement en tranchée (LEET); aucun autre entreposage de déchets n'est autorisé sur le territoire de la ville.

Par l'entremise d'un préposé pouvant être présent au LEET, le directeur est responsable de l'aménagement du site et de la répartition des endroits pour le dépôt des déchets, la répartition étant faite selon la nature et le volume des déchets. Il est également responsable de la classification des déchets. Il est de plus responsable du bon usage, de la sécurité et de l'entretien du LEET.

Toute personne faisant usage du LEET doit se conformer aux directives émises par le directeur ou le préposé. Tout utilisateur devra également assumer tous les frais qui pourront lui être exigés en vertu de la réglementation municipale en vigueur concernant la tarification.

Nulle personne ne doit se trouver dans le LEET sauf si elle y apporte des déchets. Le directeur ou le préposé pourra exclure tout intrus du site d'enfouissement.

Nul ne peut jeter ou laisser s'échapper des déchets le long des chemins d'accès au site d'enfouissement.

Aucun usager ne peut brûler quoi que ce soit au site d'enfouissement.

ARTICLE 11 HORAIRES DE COLLECTE

Le directeur établira les jours et les horaires d'enlèvement, selon les fréquences mentionnées à l'article 9.

L'enlèvement et le transport se feront de jour, entre le lundi et le vendredi inclusivement et ils ne devront jamais débuter avant six heures (6 h) pour le secteur commercial, et avant sept heures (7 h) pour le secteur résidentiel et devront se terminer avant dix-sept heures (17 h) sauf en raison de force majeure laquelle devra être autorisée par le directeur général.

Toute modification d'horaire sera préalablement communiquée selon les modes usuels de publication locale.

ARTICLE 12 ARBRES DE NOËL

Les sapins et arbres de Noël doivent être ébranchés et coupés en trois (3) morceaux et attachés en paquets, avant d'être déposés à côté du bac roulant en bordure de la rue, la journée de la collecte des déchets.

ARTICLE 13 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise le directeur et l'inspecteur municipal ou toute autre personne chargée de l'application du présent règlement, à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et respecté. Ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit permettre au directeur, à l'inspecteur municipal ou à toute personne chargée de l'application du règlement d'effectuer leur visite ou examen des lieux.

ARTICLE 14 AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement le directeur et l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 15 COMPENSATION

Tous les propriétaires d'unités d'évaluation ou d'édifices visés par l'application du présent règlement sont sujets au paiement, chaque année, d'une compensation telle que déterminée annuellement par le règlement des taux de taxes en vigueur à la Ville de Matagami, laquelle compensation est perçue auprès de tous les propriétaires bénéficiant ou pouvant bénéficier du service de collecte des déchets. L'établissement de la compensation est établi en considération des coûts du contrat annuel de collecte et de transport des déchets ainsi que des coûts inhérents à l'exploitation du LEET.

ARTICLE 16 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou à quelconque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction;
- d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive;

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction;
- d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville, aux frais du contrevenant.

ARTICLE 18 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace les règlements numéros 302-2007 et 319-2010 concernant le même sujet.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RENÉ DUBÉ
MAIRE

PIERRE DESLAURIERS, OMA
GREFFIER

Avis de motion donné le 16 novembre 2021
Résolution n° 2021-11-16-05

Projet de règlement présenté à la séance du 16 novembre 2021
Résolution n° 2021-11-16-06

Adopté par le conseil le ____
Résolution n° ____

Affiché et entré en vigueur le ____

